1) Les principes généraux du Code en matière de sentence

[1] Le législateur, à l'article 718 du Code criminel, énonce les objectifs suivants :

« Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions:
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. »

ANALYSE

La gravité objective

[2] Les accusations sont punissables d'une peine maximale de 10 ans.

La gravité subjective

- [3] Lors du plaidoyer de culpabilité, le Tribunal a ordonné la confection d'un rapport présentenciel.
- [4] Au moment du plaidoyer de culpabilité et à ce jour, l'accusée n'a aucun antécédent judiciaire.
- [5] L'accusée, née en Haïti, voit ses parents se séparer lorsqu'elle a 3 ans. Sa mère immigre alors au Canada.
- [6] L'accusée vient la rejoindre à 6 ans.
- [7] Dans l'intervalle, sa mère se remarie.

500-01-004811-078 PAGE : 2

- 500-01-005099-079
- [8] Le beau-père se prête à des abus sexuels sur l'accusée de l'âge de 7 ans à 12 ans. Des procédures judiciaires suivent la découverte de la grossesse de l'accusée par la mère. L'accusée se fait avorter à 12 ans.
- [9] La mère rompt avec le beau-père.
- [10] Malgré cela, l'accusée est une bonne élève.
- [11] Toutefois, à la fin de son secondaire, elle tombe en amour avec un jeune homme criminalisé.
- [12] Cette relation dure 4 ans. La victime y est victime de violence conjugale.
- [13] Lors des délits pour lesquels elle a plaidé coupable, ce jeune homme est en prison (depuis décembre 2006).
- [14] C'est dans ce contexte que l'accusée se livre au trafic de stupéfiants.
- [15] Elle vend pour l'organisation de ce dernier.
- [16] Elle est contrôlée par des acolytes de ce dernier.
- [17] Plusieurs personnes de son organisation se rendent à son domicile pour la "collecter" et mettre de la pression pour qu'elle vende.
- [18] À cette enseigne, le Tribunal a entendu l'agente d'infiltration témoigner.
- [19] Le Tribunal retient particulièrement des propos de l'agente d'infiltration que:
 - L'accusée était sous l'emprise de son "chum" en prison et qu'elle pouvait vendre parce que son "chum" était une "personnalité connue".
 - Qu'elle devait référer à "plus élevé" qu'elle pour effectuer certaines transactions impliquant des quantités de stupéfiants plus importantes.
 - Qu'elle devait "demander" la permission pour donner le numéro de cellulaire.
- [20] L'agente d'infiltration a également expliqué au tribunal qu'elle a déjà vu des hommes acoquinés au réseau sortir de chez l'accusée et que celle-ci, suite à ces visites, avait l'air "craintive" et "effrayée".
- [21] L'agente d'infiltration ne place pas l'accusée en haut de la pyramide, même si elle a accès à de grosses quantités de stupéfiants.
- [22] Relativement aux accusations de complot et de trafic de 130 gr. de cocaïnebase, il est clair que l'accusée n'était pas au courant de la quantité de stupéfiants impliqués. Elle était une courroie de transmission.

500-01-004811-078 500-01-005099-079

Historique depuis mai 2007

- [23] Pendant la période où elle fut détenue préventivement (221 jours, donc presque 8 mois), l'accusée a poursuivi ses études et a travaillé à la buanderie de la prison.
- [24] Elle est en liberté depuis décembre 2007.
- [25] Elle est mère d'une fillette née le [...] 2009, issue d'une brève relation amoureuse. Le père, qui n'est pas l'ex-conjoint criminalisé, paye une pension alimentaire pour sa fille mais n'a pas de contact avec celle-ci.
- [26] L'accusée est retournée aux études et, en date du 30 novembre 2010, avait presque terminé son Secondaire V, tout en travaillant en manufacture.
- [27] L'accusée s'est inscrite en secrétariat à l'école des métiers.
- [28] Elle habite en appartement avec sa fille de 2 ans et une co-locataire. Elle subvient à ses besoins.
- [29] Elle regrette amèrement ce qui s'est passé il y a maintenant presque 4 ans.
- [30] Elle n'a pas d'antécédents judiciaires.
- [31] Elle n'a aucun bris de conditions ni aucune cause pendante.

La détention préventive

- [32] L'accusée a été détenue préventivement 221 jours, à partir du 1er mai 2007.
- [33] L'article 719(3) (amendé depuis) du Code criminel précise que:
 - Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.
- [34] Dans le cas présent, considérant la jurisprudence précitée et malgré la requête de la défense de ne pas considérer la détention préventive, le Tribunal décide de tenir compte des 221 jours passés en prison à un ratio de 1 pour 1.

500-01-004811-078 PAGE : 4

500-01-005099-079

CONCLUSION

POUR TOUS CES MOTIFS:

MALGRÉ la nature et les quantités de stupéfiants impliqués;

CONSIDÉRANT les circonstances <u>exceptionnelles</u> de cette affaire en général, et plus particulièrement:

- le rôle joué par l'accusée, sous l'emprise de son ex-conjoint criminalisé et de ses acolytes;
- les efforts déployés depuis le mois de mai 2007 par l'accusée, tant au niveau académique qu'au niveau occupationnel, y compris pendant la période passée en prison;
- la réhabilitation exceptionnelle de l'accusée;
- l'absence de bris de condition et de cause pendante.
- [35] Le Tribunal décide qu'une peine de pénitencier ne s'impose pas.
- [36] De plus, le Tribunal conclut que l'accusée ne représente pas un danger pour la société en purgeant une sentence dans la communauté: le risque de récidive et les conséquences potentielles sont neutralisés d'une part par les démarches en cours et le cheminement personnel de l'accusée, et d'autre part, par les conditions strictes du sursis.
- [37] Dans les circonstances et considérant la jurisprudence citée, le Tribunal est d'avis qu'une sentence dans la collectivité répond aux critères de dissuasion générale et de dénonciation d'une part, et à ceux de réinsertion sociale et de réhabilitation de l'accusée d'autre part.

TENANT COMPTE de la détention provisoire, de l'accusée depuis le 1^{er} mai 2007 jusqu'en décembre 2007 (221 jours), comptée selon un ratio "1 pour 1";

Le Tribunal impose une peine d'emprisonnement avec sursis de 16 mois, aux conditions suivantes:

- 1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- 2. Répondre aux convocations du Tribunal;

500-01-004811-078 PAGE : 5

- 500-01-005099-079
 - 3. Se présenter à un agent de surveillance
 - (i) dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance;
 - (ii) et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance.
 - 4. Rester dans la province de Québec, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le Tribunal ou l'agent de surveillance;
 - 5. Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
 - 6. Demeurer à son domicile 24 heures sur 24;
 - Sauf pour reconduire ou aller chercher sa fille chez la gardienne;
 - Sauf pour se rendre à des rendez-vous médicaux pour elle-même ou sa famille immédiate dont il faudra fournir la preuve à l'agent de surveillance;
 - Sauf pour se présenter aux rendez-vous avec l'agent de surveillance;
 - Sauf pour se chercher du travail après approbation préalable de l'agent de surveillance;
 - Sauf pour un travail légitime et rémunéré;
 - Sauf pour poursuivre ses études;
 - Sauf à des fins de pratique religieuse;
 - Sauf avec l'autorisation écrite de l'agent de surveillance;
 - Sauf les 24-25-26-31 décembre 2011 et les 1^{er}-2 janvier 2012;
 - Sauf le samedi entre midi et 20h00 et le dimanche entre 9h00 et 15h00.
- [38] L'accusée sera soumise à une **ordonnance** de **probation** d'une durée de deux **(2) ans** prenant effet à la fin de la période de sursis aux conditions statutaires, soit de garder la paix et d'avoir une bonne conduite.
- [39] Il sera interdit à l'accusée d'avoir en sa possession des armes, des explosifs ou des munitions conformément à l'article 109 du Code criminel.

PAGE: 6

[40] Il y aura dispense de suramende vue la situation financière de l'accusée.

PAGE: 7

JURISPRUDENCE

Produite et/ou consultée

- R. c. Aurelius, 2009 QCCA 1756 (Can LII)
- R. c. Bessette [2003] J.Q. no. 2041
- R. c. Blagrove, [1996] J.Q. no. 2568
- R. c. Byrne, 2009 NLCA 3 (Can LII)
- R. c. Celamy, 12 novembre 2008, 505-01-064773-068
- R. c. Cene [2007] J.Q. no. 12031
- R. c. Deraspe, 19 juin 2009, 655-01-012974-050
- R. c. Desbiens, 28 décembre 2001, 150-01-000605-999
- R. c. Dorvilus (C.A.Q.) [1990] J.Q. no. 1243
- R. c. Duclos, 31 mai 2007, 500-73-002167-043
- R. c. Dumais [2010] QCCA 991
- R. c. Fice [2005] 1 RCS 742
- R. c. Gagnon [1998] A.Q. 2775 C.A. Québec
- R. c. Guévremont [2007] J.Q. 7798
- R. c. Graham [2004] Q.J. no. 13762
- R. c. Kozma, 2000 BCCA 440 (Can LII)
- R. c. Lafrance EYB 1993 64215
- R. c. Leduc, 22 avril 2009, 500-01-015739-078
- R. c. Lefebvre, 2009 QCCA 1769
- R. c. Lévesque, 17 mars 2004, 500-01-007637-025

500-01-005099-079

- R. c. Maheu [1997] R.J.Q. 410 C.A. Québec
- R. c. Poissard, [2001] J.Q. no. 3419
- R. c. Prokos [1998] R.J.P. 1783 C.A. Québec
- R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61
- R. c. Ramos, 2007 MBCA 87 (Can LII)
- R. c. Rondeau [1996] R.J.Q. 1155 C.A. Québec [1996] 108 C.C.C. (3d) 474
- R. c. Stanislaus, [1998] Q.J. no. 451
- R. c. Viettro-Borges, 2000, Can LII 1768 (QC C.A.)
- R. c. Wismayer [1997] 115 C.C.C. (3d) 18 C.A. Ontario
- R. c. Wust [2000] 1 RCS 455